

Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

Cette circulaire prend en compte les dispositions de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) et celles issues de la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#) laquelle a notamment introduit de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation des risques professionnels, appliquées à la fonction publique.

Désormais applicable aux trois versants de la fonction publique, cette circulaire abroge les circulaires précédentes dont, pour la fonction publique territoriale, celle de la DGCL n°[13-008288-D du 28 mai 2013](#) qui rappelait les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.

La circulaire du 11 juin 2024 intègre une partie des préconisations formulées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans son [rapport](#) en auto-saisine présenté au sein de cette instance le 28 février dernier.

Cette circulaire souligne la responsabilité des employeurs publics en matière de sécurité et santé au travail, lesquels doivent se conformer aux obligations définies aux articles [L. 4121-1](#) et suivants du code du travail et ainsi prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de leurs agents. Parmi ces mesures, qui comprennent notamment des actions de prévention et de formation, les employeurs publics sont tenus d'identifier et évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés - ou susceptibles d'être exposés - leurs agents.

Cette évaluation des risques doit couvrir l'ensemble des aspects du travail et des agents, prendre en compte leurs capacités physiques et cognitives, leur sexe et leur « travail réel » afin d'identifier les situations de travail dangereuses.

Elle doit être réalisée au sein de chaque unité de travail, sous la responsabilité de l'employeur public, en retenant une approche à la fois participative des agents et de leurs représentants, et pluridisciplinaire grâce à l'appui des acteurs spécialisés de la santé et de la sécurité au travail. Le résultat de cette évaluation des risques est transcrit au sein d'un document unique conformément à l'article [R. 4121-1](#) du code du travail.

Le DUERP, dont la forme est libre, décline les actions de prévention de tous les risques professionnels dûment identifiés et prescrit les actions d'amélioration qui doivent être mises en œuvre afin de supprimer les risques sinon à en réduire l'occurrence et les effets.

Dans la mesure où le DUERP est au cœur d'une démarche générale de prévention des risques professionnels visant à améliorer les conditions de travail et le bien-être professionnel, ce document doit être discuté au sein du comité social compétent et

faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Il doit être largement diffusé auprès des agents et mis à jour chaque année.

La circulaire du 11 juin 2024 est accompagnée de six fiches pratiques (kit DUERP) afin de faciliter sa mise en œuvre :

- [Fiche 1 - Enjeux et méthodes;](#)
- [Fiche 2 - Principales définitions;](#)
- [Fiche 3 – Méthodologie: pilotage de la démarche d'évaluation des risques;](#)
- [Fiche 4 – Méthodologie: l'évaluation des risques;](#)
- [Fiche 5 – Méthodologie: la transcription de l'évaluation des risques dans le document unique;](#)
- [Fiche 6 – Méthodologie: élaboration et mise en œuvre des actions de prévention des risques professionnels.](#)